

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

ALLOCATION « AMIANTE » DES GARDIENS DE PHARE : UNE ATTENTION LUMINEUSE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 04 novembre 2015, SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS DE PHARES ET BALISES – CGT \(req. 374895\)](#) : « [Allocation « amiante » des gardiens de phare : une attention lumineuse](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (46).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ALLOCATION « AMIANTE » DES GARDIENS DE PHARE : UNE ATTENTION LUMINEUSE

CE, 4 nov. 2015, n° 374895, Syndicat national des agents de phares et balises – CGT :
JurisData n° 2015-024575

En janvier 2014, le Syndicat national des agents de phares et balises et sécurité maritime – CGT a demandé au Conseil d'État non seulement d'annuler une décision implicite de rejet né du silence primo-ministériel à la suite de sa demande de prendre les dispositions de mise en œuvre du décret n° 2013-435 du 27 mai 2013 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la Mer, mais encore d'annuler une note para-réglementaire du 1er septembre 2014 appliquant ledit décret. Après jonction des deux requêtes, le juge administratif a d'abord constaté qu'entre la requête du 24 janvier 2014 et l'audience, deux actes réglementaires (du 1er août 2014 et du 3 juin 2015) avaient complété ledit décret du 27 mai 2013, la requête était donc devenue – sur ce point – sans objet. En revanche, s'agissant de la légalité de la note de gestion du 1er septembre 2014, le Conseil d'État a fait droit au syndicat requérant en constant « *qu'en excluant de façon générale les indemnités de rachat de jours épargnés sur un compte épargne-temps de la base de rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'allocation spécifique de cessation anticipée, au motif qu'elles ne pourraient jamais être regardées comme une rémunération présentant un caractère régulier et habituel* », le ministre avait méconnu la loi de finances pour 2011 et le décret de 2013. C'est en effet la loi du 29 décembre 2010 (de finances pour 2011) qui avait prévu en son article 157 ladite allocation spéciale destinée aux agents du ministère de la Mer ayant été en contact avec de l'amiante. La note attaquée n'est donc pas annulée en entier mais uniquement en ce qu'elle « *exclut les indemnités de rachat des jours épargnés sur un compte épargne-temps des éléments de rémunération à prendre en compte pour déterminer le montant de l'allocation spécifique de cessation d'activité* ». Ainsi, à l'image du *haïku* du poète selon lequel « *Le gardien de phare – Lance une idée lumineuse – Par intermittence* », les requérants voient-ils leurs requêtes aboutir avec autant de succès et de lumière(s).